

DOSSIER N° 2014/00670 JONCTION  
P13176001476  
ARRÊT DU 24 juin 2014

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**PÔLE 7**

**SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**APPELS D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU AB INITIO  
ET  
D'UNE ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

**ARRÊT**  
(n° 4, 11 pages)

Prononcé en chambre du conseil le vingt quatre juin deux mil quatorze

Procédure suivie contre X des chefs de non assistance à personne en danger

**PARTIES CIVILES :**

**HALOFOM Girma, KURKE KEBATO Abu,**

Ayant tous deux pour avocat Me MAUGENDRE, 2 rue Léon Blum - Tour de bureaux de Rosny 2 - 93118 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX et y élisant domicile

**Association Le Groupe d'information et de soutien des immigrés**  
ayant pour représentant légal M. Stéphane MAUGENDRE

Ayant pour avocat Me MAUGENDRE, 2 rue Léon Blum - Tour de bureaux de Rosny 2 - 93118 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX et y élisant domicile

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats et du délibéré :**

M. VANNIER, Président,  
Mme MERY-DUJARDIN, Conseiller,  
Mme SALVARY, Conseiller désigné par une ordonnance de M. Le  
Premier Président en date du 09 mai 2014, en remplacement du Conseiller  
empêché

**Lors du prononcé de l'arrêt :**

M. VANNIER, Président,  
Mme MERY-DUJARDIN, Conseiller,  
Mme DUTARTRE, Conseiller

tous désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

En présence de Mlle BENREJEB, élève avocat ayant prêté serment devant la Cour d'Appel et qui a assisté aux débats et au délibéré conformément à l'article 12-2 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

**GREFFIER** aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mlle LAMBERT

**MINISTÈRE PUBLIC** représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. REVEL, Avocat Général

### **DÉBATS**

A l'audience, en chambre du conseil, le 13 mai 2014, ont été entendus :

M. VANNIER, président, en son rapport ;

M. REVEL, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me MAUGENDRE, avocat des parties civiles, en ses observations sommaires et a eu la parole en dernier.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par ordonnance du 4 décembre 2013, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association "le groupe d'information et de soutien des immigrés" (ci-après le GISTD).

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée au tiers appelant, ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 11 décembre 2013, Me Clémence BECTARTE Avocat substituant Me Stéphane MAUGENDRE Avocat a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS ; cette affaire a été enregistrée au greffe de la chambre de l'instruction sous le numéro 2014/00919.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettre recommandée du 26 février 2014 aux parties, ainsi qu'à leur avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 18 février 2014, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me MAUGENDRE, avocat des parties, a adressé par télécopie le 12 mai 2014, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

\*

Par ordonnance du 6 décembre 2013, le même juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a dit n'y avoir lieu à suivre dans la procédure susvisée.

Le même jour, cette ordonnance a été notifiée aux parties civiles ainsi qu'à leur avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 11 décembre 2013, Me BECTARTE substituant Me MAUGENDRE, avocat de Girma HALOFORM et Abu KURKE KEBATO, parties civiles, a interjeté appels de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS ; cette affaire a été enregistrée au greffe de la chambre de l'instruction sous le numéro 2014/00670.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettre recommandée du 26 février 2014 aux parties civiles ainsi qu'à leur avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le procureur général en date du 18 février 2014, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition

Me MAUGENDRE avocat des parties civiles, a adressé par télécopie le 12 mai 2014, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

### **DÉCISION**

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

### **EN LA FORME**

Considérant que ces appels, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; qu'ils sont donc recevables.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les deux affaires et de ne rendre qu'un seul et même arrêt qui sera enregistré au greffe de la chambre de l'instruction sous le numéro 2014/00670.

### **AU FOND**

Le 11 avril 2011, Messieurs Elias Mohamad KADI, Mohamad Ahmad IBRAHIM, Kebede ASFAW DADHI et Abu KURKE KABETO, déposaient plainte au parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris pour non-assistance à personne en danger.

Par décision du 15 novembre 2012, l'enquête préliminaire était classée sans suite pour absence d'infraction.

Le 17 juin 2013, Girma HALOFOM, Abu KURKE KABETO, les associations Migreurop, le GISTI, la FIDH et la LDH déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS du chef de non assistance à personne en danger contre X.

Ils exposaient qu'au cours de la nuit du 26 au 27 mars 2011, entre minuit et deux heures du matin, un bateau de type Zodiac avait quitté TRIPOLI à

destination de l'Italie et plus particulièrement de l'île de Lampedusa avec à son bord 72 personnes, 70 adultes - âgé de 20 à 25 ans, parmi lesquelles se trouvaient vingt femmes dont certaines étaient enceintes - et deux bébés. Le bateau piloté par un Ghanéen, équipé d'un GPS, d'une boussole et d'un téléphone satellitaire naviguait pendant deux jours avant de dériver, en l'absence de carburant, pendant 15 jours consécutifs. Il était retrouvé rejeté sur les côtes lybiennes le 10 avril 2011. Ce bateau appelé à naviguer que peu de temps était parti avec peu d'eau et de vivres compte tenu de la situation géopolitique de la Lybie en guerre civile. La traversée ayant duré finalement 15 jours au lieu des 18 à 24 heures prévus, de nombreux décès dont ceux de bébés étaient à déplorer, 10 personnes seulement ayant survécu.

Les plaignants relataient qu'au cours de la traversée et de la dérive du bateau, les garde-côtes italiens avaient relayé l'état de détresse des migrants et adressé un appel à l'ensemble des navires circulant dans le canal de Sicile. Ce message étant retransmis toutes les quatre heures, les garde-côtes maltais et le quartier général de l'OTAN basé à NAPLES étaient destinataires de ladite information. Ils déploraient qu'en dépit de ce message renouvelé et du passage d'un hélicoptère le 27 mars ayant distribué de l'eau et de la nourriture, aucun secours ne leur avait été apporté.

Par ailleurs, ils indiquaient que vers le 3 ou 4 avril 2011, un bâtiment décrit comme un porte-avions de nationalité non précisée à qui des appels de détresse avaient été effectués, montrant les corps de bébés décédés, se serait approché des migrants, des photos ayant été prises par le personnel à bord mais aucun secours n'était intervenu alors même qu'à ce moment, plusieurs personnes étaient entrain de décéder de soif et de faim.

Ils ajoutaient qu'au cours de la dérive du bateau, un message couvrant l'ensemble des zones de la Méditerranée dans lesquelles se trouvaient les forces militaires déployées n'avait été suivi d'effet. En particulier, ils soulignaient qu'au regard de la présence massive des appareils de l'armée française qui avait survolé et sillonné la Méditerranée de façon permanente à compter de mi-mars 2011 dans le cadre de l'opération dite "Harmattan et Unified Protector", il paraissait difficilement crédible que la présence de migrants en mer ait pu échapper à la vigilance des militaires français. A tout le moins, ils soulignaient que la vigilance de l'armée française avait nécessairement été attirée par les appels de détresse émis par les migrants relayés auprès des plus hautes autorités.

Le 15 novembre 2013, le procureur de la République requerrait un non-lieu lors de sa requête introductive au motif qu'aucun élément nouveau n'était intervenu depuis l'enquête préliminaire qui avait été classée sans suite.

Les pièces résultant de l'enquête préliminaire étaient jointes au dossier aux termes desquelles le ministère de la défense, actionné à plusieurs reprises par le parquet de Paris, et les enquêtes menées auprès d'organismes internationaux ne permettaient pas d'accréditer les éléments dénoncés par les plaignants.

Le juge d'instruction saisi ordonnait un non-lieu ab initio pour les motifs suivants: *"Attendu que ce drame a fait l'objet d'une enquête très approfondie d'une organisation du Conseil Européen de la Recherche sous l'appellation "Forensic architecture" (D 144) et a donné lieu à un rapport très fouillé sous le titre de "Left to Die boat case", que les rescapés ont été entendus, que certains parlent*

d'un navire français porte-avions mais ne le reconnaissent pas sur photos, alors que les forces françaises n'avaient engagé qu'un porte-avions dans cette opération (D 425 et 117), que d'autres admettent juste qu'il s'agissait d'un navire de guerre sans drapeau (D 382, 389) que certains se souviennent avoir vu des hélicoptères et d'autres des avions de chasse, que ces malheureux ont admis que la faim et la soif leur créaient des hallucinations, que de nombreuses autres personnes, tel un amiral italien, un prêtre ont été interrogés, que le cheminement du bateau a été retracé scientifiquement, que la commission des migrations des réfugiés et des personnes déplacées (D 528) au sein du Conseil de l'Europe a fait de son côté une enquête tout aussi pointue, qu'elle a interrogé l'OTAN ainsi que les pays dont les forces militaires ont participé à l'opération, qu'elle relate ses investigations comme suit :

"5.3. Quel navire militaire a ignoré les appels au secours ?

141. Pour essayer d'identifier le grand navire militaire, j'ai sollicité la coopération de l'Union européenne, dont le Centre satellitaire (EUSC) collecte de nombreuses données et images dans le monde entier. Une lettre a donc été adressée à Mme Ashton, Haute représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission européenne.

142. La réponse de Mme Ashton, reçue le 19 mars, déclare que le Centre satellitaire de l'Union européenne ne dispose d'aucun produit archivé pour le secteur et la période indiqués. Elle poursuit en déclarant : « Etant donné que le secteur qui concerne l'imagerie qui vous intéresse se situe à moins de 130 km des côtes libyennes, et que la période considérée coïncide avec l'opération de l'OTAN "Unified Protector", l'enquête envisagée pourrait concerner des informations classées confidentielles par l'OTAN. Je suggère, par conséquent, que la commission demande l'assistance de l'OTAN, notamment par l'intermédiaire de son Assemblée parlementaire ». Cette déclaration implique que les images et données satellitaires pourraient être disponibles, mais uniquement pour l'OTAN.

143. L'accès à l'imagerie satellitaire du secteur serait un outil inestimable pour identifier l'emplacement des navires et des unités à ce moment-là. Les bâtiments de la marine sont assurément assez gros pour être repérés, voire identifiés, à partir de ce type de données. Il serait invraisemblable qu'une région où l'OTAN menait des opérations militaires n'ait pas été surveillée par satellite, l'OTAN doit avoir accès à ces informations.

144. J'ai sollicité l'assistance de Rome et Malte pour tenter de reconstituer avec exactitude l'itinéraire de dérive du bateau. Rome m'a indiqué que le calcul à l'envers de l'itinéraire de la dérive serait extrêmement difficile du fait du grand nombre de variables et d'éléments inconnus. Malte n'a pas répondu à ma demande.

145. Cependant, le Centre *Goldsmiths, Centre for Research Architecture*, m'a fourni un modèle de la dérive du bateau (voir annexe 1). Ce modèle donne une indication assez précise du positionnement du bateau au cours de sa dérive vers la Libye.

146. Un certain nombre d'Etats (Canada, France, Grèce, Italie, Roumanie et Turquie) ont répondu, indiquant ne pas avoir eu de navire militaire dans le secteur durant la période spécifique en question.

Par contre, la réponse du ministère italien de la Défense m'invite à contacter l'OTAN en ce qui concerne les unités italiennes sous commandement de cette organisation. C'était le cas de *IITS Etna* et je me suis adressée à l'OTAN pour obtenir des éclaircissements à ce sujet. J'ai reçu des clarifications concernant *IITS Etna*, mais un certain nombre de questions se posent désormais concernant *IITS Borsini*. Ce fait illustre à quel point il est facile de se renvoyer les

responsabilités entre le niveau national et le niveau supranational.

147. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'ont pas encore répondu à mes lettres.

148. Les réponses qui me sont déjà parvenues ne me permettent pas d'identifier le navire."

*Ainsi en ce qui concerne la présente procédure, après les enquêtes minutieuses et complètes effectuées par ces organismes à rayonnement internationale, il n'a été trouvé aucun élément permettant de retenir la responsabilité d'un bateau français.*

*Cependant, le Procureur de la République a repris l'enquête en sollicitant à deux reprises l'Etat major des Armées.*

*Le Procureur de la République a adressé au chef d'Etat major des Armées la plainte des parties civiles contenant les informations sur le chemin emprunté par l'embarcation en perdition afin que la réponse apportée par l'Etat major des armées soit étayée sur la base d'éléments factuels. L'Etat major des Armées a relaté dans sa note du 19 juin 2012 (D 117) quelles étaient les forces déployées et la position de ses bâtiments.*

*Le Procureur de la République a sollicité une seconde fois le Chef d'Etat major des Armées aux fins de savoir si en dehors des moyens militaires et navals français engagés dans le cadre de l'opération Harmattan et Enforced Protector, aucun navire ou aéronef français ne se trouvait pour quelque raison que ce soit, à proximité de l'embarcation lors de sa dérive (D 112).*

*L'Etat major des Armées a confirmé le 23 octobre 2012 que les navires ne se trouvaient pas dans la zone de découverte du bateau des migrants et que les aéronefs qui ont transité vers la Lybie depuis la Crête et la Sicile n'avaient aucune mission de surveillance en mer de ce secteur (D 110).*

*En conséquence, il est établi de façon manifeste, au vu des investigations, exhaustives en ce qui concerne la responsabilité d'un bâtiment de guerre français, qui sont jointes au dépôt de plainte ou qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de plainte que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis par un bâtiment français.*

*Et attendu qu'il n'existe dès lors pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'(les) infraction(s) susvisée(s);*

*Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles."*

Auparavant, par ordonnance du 4 décembre 2013, le juge d'instruction avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile du GISTI par une ordonnance ainsi motivée :

*"Attendu que cette association ne bénéficie pas au titre de son objet ou de son statut d'un droit à mettre en mouvement les droits reconnus à la partie civile expressément prévu aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'elle doit donc justifier qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction conformément à l'article 2 du CPP et aux articles 698-2 du code de procédure pénale et L. 211-11 du code de justice militaire dans le cas où l'infraction a été commise par un militaire hors du territoire national ;*

*qu'en l'espèce cette justification n'est pas produite".*

\*

Monsieur le procureur général requiert la confirmation des ordonnances entreprises en faisant valoir :

1 - que le GISTI ne peut justifier d'un préjudice personnel possible qui résulterait

de l'infraction qu'elle dénonce ;

2 - que les parties civiles ne font état d'aucun élément circonstancié permettant de mettre en cause le comportement d'un équipage français et qu'il résulte de l'enquête effectuée par le ministère de la Défense qu'aucun moyen naval français engagé dans les opérations "Harmattan" et "Unified Protector" ne se trouvait dans la zone de découverte du bateau des migrants et en outre qu'aucune mission de surveillance du secteur n'avait été confiée aux aéronefs français opérant dans ce cadre depuis la Crète et la Lybie.

Par mémoire adressé par télécopie le 12 mai 2014 à 14h27 le conseil du GISTI demande l'infirmité de l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de son client ; il expose, pour l'essentiel de son argumentation que les faits correspondent aux actions menées par le GISTI qui, engageant toutes ses ressources dans la défense des droits des migrants, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend et constituent le fondement même de ses actions.

Par mémoire adressé par télécopie le 12 mai 2014 à 14h27 le conseil de Girma HALOFOM demande :

- la nullité de l'ordonnance de non-lieu en ce qu'elle est fondée sur deux avis du ministère de la Défense adressés hors délai légal aux autorités judiciaires ;
- l'infirmité de l'ordonnance de non-lieu, le renvoi du dossier au juge d'instruction pour poursuite de l'information et qu'il soit ordonné notamment tout acte permettant de déterminer le positionnement de chaque navire, hélicoptère ou avion français mobilisé à cette époque, de manière précise, et documentée, de demander à accéder aux journaux de bord des forces impliquées, à l'ensemble des documents afférents aux déploiements et missions des forces françaises, voire à des photos satellites.

#### **SUR CE :**

##### **- sur la recevabilité de la constitution de partie civile du GISTI :**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction ;

Considérant que le GISTI, association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a été déclarée à la Préfecture de Police le 22 juin 1973, a pour objet selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts :

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles ou ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation" ;*

Considérant que les faits dénoncés, à les supposer établis, qui ont consisté à s'abstenir volontairement de porter assistance à des personnes étrangères ou immigrées en péril, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité de protection des migrants, subit un préjudice personnel, économique directement causé par l'infraction en cause, laquelle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action ;

que sa constitution de partie civile est donc recevable ;

**- sur le fond :**

Considérant qu'à la suite des faits dénoncés, la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée Parlementaire Européenne a adopté le 29 mars 2012 un rapport dont le résumé est le suivant :

*"Le point de départ du présent rapport est qu'en 2011, au moins 1 500 personnes ont perdu la vie en cherchant à traverser la Méditerranée. Mais ce rapport porte avant tout sur un cas particulièrement effrayant, celui d'un petit bateau qui a quitté Tripoli avec 72 personnes à bord et qui, au bout de deux semaines en mer, à la dérive, s'est échoué sur les côtes libyennes avec seulement neuf survivants. Personne n'a porté secours à ce bateau, malgré les signaux de détresse enregistrés par le Centre italien de coordination de sauvetage maritime, qui l'a localisé. Un certain nombre de contacts directs entre ce bateau en détresse et d'autres navires ont apparemment eu lieu, y compris avec un hélicoptère militaire, qui a fourni des biscuits et de l'eau au bateau mais n'est jamais revenu, avec deux bateaux de pêche, qui refusent tout deux de lui prêter assistance, et avec un gros vaisseau militaire tout proche du bateau, qui a ignoré ses signaux de détresse évidents.*

*Au vu de ce drame, un ensemble de défaillances se fait jour : les autorités libyennes n'ont pas assumé la responsabilité de leur zone de recherche et de sauvetage (SAR, Search and Rescue), les centres de coordination de sauvetage maritime italien et maltais n'ont pas pris la responsabilité de lancer une opération de recherche et sauvetage, et l'OTAN n'a pas réagi aux signaux de détresse, alors que des navires militaires sous son commandement se trouvaient dans les parages du bateau lorsque le signal de détresse a été lancé (y compris le Méndez Núñez qui était apparemment à une distance de 11 miles, bien que cela soit contesté par l'Espagne s'agissant du Méndez Núñez). Les pays dont les navires dans les environs du bateau battaient pavillon ont manqué à leur obligation de sauver ces personnes. Par ailleurs, deux navires commerciaux de pêche non identifiés n'ont également pas répondu aux appels directs au secours lancés par le bateau en détresse. Parallèlement à ces défaillances, un certain nombre de lacunes ont contribué à l'absence de réaction aux appels au secours, et notamment des lacunes dans le cadre juridique maritime et une défaillance de l'OTAN et des Etats individuels militairement impliqués en Libye à anticiper de manière adéquate l'exode de demandeurs d'asile et de réfugiés. L'élément le plus préoccupant dans cette affaire est peut-être la défaillance présumée de l'hélicoptère et du bâtiment de la marine, qui ne sont pas intervenus pour secourir le bateau en détresse, que ces unités aient été sous commandement national ou sous commandement de l'OTAN.*

*Dans cette affaire, maintes occasions de sauver les vies des personnes à bord du*

bateau ont été perdues. Une série de recommandations sont faites dans le projet de résolution pour éviter que des tragédies similaires ne se reproduisent à l'avenir. Des informations supplémentaires sont également demandées à l'OTAN et aux Etats membres impliqués en vue d'identifier et de mener une enquête sur l'identité de l'hélicoptère et du bâtiment qui n'auraient pas porté secours au bateau en détresse" (D 528) ;

qu'en page 15 de ce document, au paragraphe « 4.3.1. L'avion français », la rapporteuse mentionne ce qui suit :

*"D'après les informations fournies par Rome MRCC [le centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome] un bateau chargé de migrants a été observé par un avion français le 27 mars à 14 h 55, deux heures seulement avant que les migrants ne lancent leur premier appel [...]. Selon cette observation aérienne, le bateau était un bateau pneumatique gonflable contenant environ 50 personnes à son bord, et il était en route - et non à la dérive. Sur une photographie prise par l'avion et que m'a remise Rome MRCC, l'on distinguait nettement un bateau bleu qui avançait avec une foule de personnes à son bord.*

*La position de l'embarcation à ce moment-là, ainsi qu'enregistrée par l'avion français, n'était pas éloignée du point estimé par Thuraya [l'opérateur satellite] seulement quelques heures plus tard.*

*Latitude : 33 degrés, 40 minutes nord*

*Longitude : 13 degrés, 05 minutes est*

*Le bateau photographié a été identifié par l'un des survivants comme le bateau en question. Un autre survivant se souvient qu'il était bleu. Compte tenu de ces faits, je suis convaincue qu'il s'agit en effet d'une photographie du « bateau cercueil ».*

*Le nom de l'avion français ne m'a pas été communiqué.*

*J'ai écrit aux autorités française pour leur poser des questions à propos de cette photo, en demandant notamment l'identité de l'appareil à partir duquel elle a été prise et celle du navire à partir duquel l'avion opérait ainsi que sa position. Je leur ai également demandé de répondre à mes questions antérieures concernant la position et les activités de leurs unités à ce moment-là.*

*Le 5 mars 2012, le Ministre français de la Défense m'a répondu que, d'après les informations communiquées par l'armée française, ce cas de figure ne s'est pas présenté au large des côtes lybiennes pendant les opérations de l'OTAN. Le Ministre a ajouté que le navire français « Meuse » avait rencontré une embarcation de migrants le 28 mars 2011 à environ 12 milles nautiques au sud de Malte, et qu'il ne pouvait pas s'agir du même bateau. Le Ministre a ajouté que toutes les autres unités opéraient dans le golfe de Syrte, et n'étaient donc pas dans le secteur concerné. Cette réponse est certes intéressante, mais elle ne fournit aucune réponse concrète sur l'identité de l'avion français qui a photographié le bateau et l'a transmise au RMCC de Rome.*

*Concernant cet épisode particulier, dans sa réponse écrite à mon courrier du 8 décembre, l'OTAN déclare que, d'après un examen des dossiers existants au siège opérationnel de l'OTAN, il n'est fait aucune mention d'un avion ou d'un navire sous commandement de l'OTAN ayant vu ou contacté le petit bateau en question"; (D 542, D 543)*

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les questions suivantes demeurent toujours en suspens :

1 - le bateau dont la photographie a été communiquée à la rapporteuse par Rome RMCC est-il bien celui des migrants clandestins concernés par la présente

procédure ?

2 - dans l'affirmative, cette embarcation a-t-elle bien été photographiée, si oui à quelle date et à quelle position, par un avion français ?

3 - dans l'affirmative encore, à partir de quel navire français cet avion opérait-il et quelle était alors la position de ce navire ?

4 - ce navire français a-t-il réceptionné les appels de détresse de Rome RMCC et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ne s'est-il pas dérouteré pour porter assistance aux migrants clandestins en péril ?

Considérant que les responsables de Rome RMCC doivent pouvoir indiquer quel est l'avion français qui leur a transmis la photographie litigieuse et à quelle date s'est effectuée cette transmission ;

que seule la production par Rome RMCC d'une épreuve plus explicite de cette photographie litigieuse peut permettre d'apprécier si l'embarcation photographiée était bien celle dans laquelle se trouvaient les 72 migrants clandestins partis de Lybie qui n'ont pas reçu assistance lorsqu'ils étaient en péril ;

que ce n'est qu'après avoir réceptionné et analysé les réponses et communications de Rome RMCC que l'information permettra de dire si un navire français se trouvait ou non en position de porter secours aux migrants clandestins en danger et ce sans risque pour lui ou pour les tiers, ce risque devant s'apprécier notamment au regard de la mission qui était alors la sienne, la France étant à cette époque engagée dans des opérations de guerre dans le cadre de l'OTAN ;

Considérant qu'en l'état de la procédure, il était donc prématuré d'affirmer qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre un quelconque militaire français d'avoir commis l'infraction de non assistance à personne en danger ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'infirmer l'ordonnance de non-lieu et de renvoyer le dossier au juge d'instruction initialement saisi pour qu'il poursuive l'information ;

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,

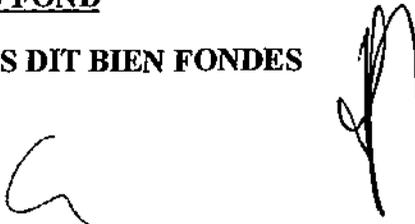
### **EN LA FORME**

**DÉCLARE LES APPELS ENREGISTRÉS SOUS LES DOSSIERS NUMEROS 2014/00670 et 2014/00919 RECEVABLES**

**ORDONNE LEUR JONCTION SOUS LE NUMERO 2014/00670**

**AU FOND**

**LES DIT BIEN FONDES**

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

**Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association  
gisti**

**INFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE**

**sur le non lieu ab initio**

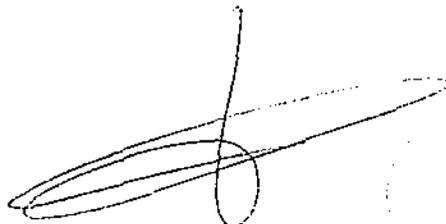
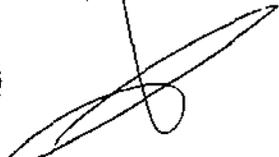
**INFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE**

**RENVOIE LE DOSSIER AU JUGE D'INSTRUCTION  
INITIALEMENT SAISI AUX FINS DE POURSUITE DE  
L'INFORMATION**

**ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le  
Procureur Général.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

  
  
  
L'ARRÊT A ÉTÉ LÉGUÉ CONFORMÉMENT  
AU DÉCRET

